



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-148

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDFIP Gard

- 30-2017-10-03-003 - JUANCHICH 2017 10 03 DELEG SPE RNF 10 2017 (4 pages) Page 3
- 30-2017-10-03-002 - JUANCHICH 2017 10 03 delegation générale 10-2017 (14 pages) Page 8
- 30-2017-10-03-004 - JUANCHICH 2017 10 03 subdélég domaine fdl (3 pages) Page 23

DDTM 30

- 30-2017-10-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 des travaux relatifs à la création d'un Pont sur le Gardon d'Ales et d'un accès au P.R.A.E H. Davy sur les communes de La Grand Combe et Les Salles du Gardon (18 pages) Page 27

DDTM 34

- 30-2017-09-25-005 - Arrêté autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires du département du gard (4 pages) Page 46
- 30-2017-09-25-004 - ArrêtéDDTM34 autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral du département du Gard (4 pages) Page 51

DIRECCTE

- 30-2017-10-05-002 - ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE MICHEL SYLVIE (2 pages) Page 56
- 30-2017-10-04-003 - ARRETE RETRAIT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AZEA (2 pages) Page 59
- 30-2017-10-05-001 - DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MICHEL SYLVIE (2 pages) Page 62
- 30-2017-10-04-002 - DECISION RETRAIT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AZEA (2 pages) Page 65
- 30-2017-10-02-004 - DECISION RETRAIT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE JORDAN DANIEL (2 pages) Page 68
- 30-2017-10-02-003 - DECISION RETRAIT DECLARATION JARDI-NET-PRO (2 pages) Page 71
- 30-2017-09-29-007 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BASTIDON-BOUCHE LAURENT (1 page) Page 74
- 30-2017-09-27-003 - RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MICHE AUDREY (2 pages) Page 76

DREAL Occitanie

- 30-2017-09-15-009 - 170915-AP modificatif SED signé (2 pages) Page 79
- 30-2017-06-30-014 - AP sign (17 pages) Page 82

Préfecture du Gard

- 30-2017-10-03-001 - Arrêté n° 2017-10-03-B3-001 du 3 octobre 2017 constatant la fin d'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Secondaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze (2 pages) Page 100

DDFIP Gard

30-2017-10-03-003

JUANCHICH 2017 10 03 DELEG SPE RNF 10 2017

*Délégation de signatures données en matière de recettes non fiscales par M. JUANCHICH,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, aux agents du service en charge des
Recettes non fiscales*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 3 octobre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

Décision de délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre JUANCHICH dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs le 24 mai 2017 ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature est donnée à

Pôle gestion publique

Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Recettes non fiscales, Dépense de l'Etat

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances Publiques Adjoint Directeur par interim du Pôle Gestion Publique</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du pôle et des divisions et services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 75 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 50 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions d'annulations ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 75 000 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- les décisions contentieuses jusqu'à 75 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci- et ester en Justice en cas d'empêchement du directeur et assigner en procédure collective.
<p>Mme Martine SAUVONNET Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques Responsable de la Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Recettes non fiscales, Dépense de l'Etat</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de sa division et des services qui en dépendent, notamment s'agissant du service Recettes non fiscales (RNF) :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actes de poursuites ;- les déclarations de créances- les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 25 000 € sans limitation de durée (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Pierre BOUCHARDY- les décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal jusqu'à 10 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Pierre BOUCHARDY- les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 2 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Pierre BOUCHARDY- et les décisions contentieuses jusqu'à 25 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
	globale par redevable) ; montant relevé jusqu'au seuil de compétence de M. Pierre JUANCHICH, directeur départemental, en cas d'empêchement de celui-ci et en cas d'empêchement de M. Pierre BOUCHARDY.
<p align="center">M. Patrice VALENTIN Inspecteur des Finances publiques Responsable du Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actes de poursuites ; - les déclarations de créances - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement sans limitation de durée jusqu'à 15 000 € (en principal, somme globale par redevable) ; - les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 1 500 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable) ; - et les décisions contentieuses jusqu'à 15 000 € (s'agissant des sommes contestées, principal ou pénalités de recouvrement, somme globale par redevable). <p>A l'exception des décisions gracieuses relatives aux sommes prises en charge en principal.</p>
<p align="center">Mme Marie-Lise GARNIER Contrôleuse Principale des Finances Publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable);

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p align="center">M. Jean-Luc RANGER Contrôleur Principal des Finances Publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">Mme Corinne COSTE Contrôleuse des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">M. Jamal MACHOU Agent d'Administration principal des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).
<p align="center">M. Emilien AVON Agent Administratif des Finances publiques Service Recettes non fiscales (RNF)</p>	<p>Signer les pièces et documents désignés ci-dessous se rapportant au service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de situation et les réponses aux demandes de renseignements ; - les décisions d'octroi ou de rejet de délai de paiement jusqu'à 3 500 € avec limitation de durée allant jusqu'à 12 mensualités maximum (en principal, somme globale par redevable) ; - et les décisions d'annulation ou de remise des majorations et frais de recouvrement pris en charge jusqu'à 350 € (en pénalités de recouvrement, somme globale par redevable).

Article 2– La présente décision prend effet à compter du 16 octobre 2017.
 Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques,


 Pierre JUANCHICH.

DDFIP Gard

30-2017-10-03-002

JUANCHICH 2017 10 03 delegation générale 10-2017

*Délégation de signatures générale et spéciales donnée par M. JUANCHICH, Directeur
départemental des Finances Publiques du Gard, aux agents de la Direction*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nîmes, le 3 octobre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD**

22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

Décision de délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre JUANCHICH, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1er septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre JUANCHICH dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu la décision de délégations de signature du 1^{er} septembre 2017 publiée au recueil des actes administratifs le 30 août 2017 ;

Décide :

Article 1 – Sont exclus du champ des présentes délégations les actes et décisions, qui font l'objet de délégations particulières, relevant des domaines suivants :

- le pouvoir adjudicateur,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du BOP de la Direction Départementale des Finances publiques du Gard,
- l'homologation des rôles d'impôts directs,
- la notification des taux et des bases aux collectivités locales d'impôts directs,
- les conventions de numérisation avec les collectivités locales et les établissements publics locaux,
- la convention de délégation sur les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes,
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales, en matière d'escroquerie ou tentatives d'escroquerie et pour opposition à fonction,
- la signature de tous les actes se rapportant aux affaires domaniales à l'exception des avis d'évaluations domaniales.

Article 2 – Délégation générale de signature est donnée à :

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Nicole LEGER Administratrice des Finances Publiques Directrice du pôle gestion fiscale	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
M. Jean-François REYNAUD Administrateur des Finances Publiques Directeur du pôle pilotage et ressources	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
M. Pierre BOUCHARDY Administrateur des Finances Publiques Adjoint Directeur par interim du pôle gestion publique	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévus par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

Article 3 – Délégations spéciales sont données à :

Cabinet du directeur, mission communication, stratégie

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Olivier JOUVE Inspecteur principal des Finances publiques	Signer toutes les pièces relatives au Cabinet du directeur, à la mission communication et à la stratégie.
M. Charles-Robert BORG Inspecteur des Finances publiques	Signer les différents courriers afférents aux attributions du Cabinet du directeur et à la mission communication.
M. Christophe BERNARDI Contrôleur principal des finances publiques	Signer les différents courriers afférents aux attributions du Cabinet du directeur et à la mission communication en cas d'absence de M. BORG.

Mission Risques et Audit

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Elodie HERNANDEZ Inspectrice principale des Finances publiques Auditrice Responsable Départementale Risques et Audit	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit, signer les pièces relatives au suivi des programmes d'audit et du contrôle interne.

Equipe d'audit

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Evelynne ANCEL Inspectrice principale des Finances publiques Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.
M. Frédéric BENOIT Inspecteur principal des Finances publiques Auditeur	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.
Mme Eva COUDER Inspectrice principale des Finances publiques Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit ainsi que les courriers afférents à cette mission.

Cellule Qualité Comptable

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Sandrine BURLUREAUX Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission responsable de la Cellule Qualité Comptable	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la Cellule Qualité Comptable.

Pôle gestion fiscale

Division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Claudine BADY Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la Division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières ainsi que les attributions de la division Affaires juridiques, Pôle juridictionnel et Contrôle fiscal, en cas d'absence de Mme FIGUIERE, Administratrice des finances publiques adjointe ou de la division du recouvrement forcé en cas d'absence de M. BOUCHITE, Administrateur des finances publiques adjoint.
Mme Pascale COURRENT Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable du Service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières et signer tous les courriers et pièces attachés la division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières en l'absence de Mme BADY.
M. Francis PAUL Inspecteur des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
Mme Isabelle PERALDI Inspectrice des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
Mme Céline LE GLEUHER Contrôleuse principale des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
M. Hervé CORRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du Service des professionnels	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels et signer tous les courriers et pièces attachés à la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières en l'absence de Mme BADY.
Mme Myriam OLIER Inspectrice des Finances publiques Service des professionnels	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels.

Pôle gestion fiscale

Division des Affaires juridiques, du Pôle Juridictionnel et du Contrôle fiscal,

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Christine FIGUIERE Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la Division des Affaires juridiques, du Pôle Juridictionnel et du Contrôle fiscal.</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division des Affaires juridiques, du Pôle Juridictionnel et du Contrôle fiscal ainsi que les attributions de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Missions foncières en cas d'absence de Mme BADY, Administratrice des Finances publiques adjointe ou de la division du recouvrement forcé en cas d'absence de M. BOUCHITÉ, Administrateur des Finances publiques adjoint.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence GUARDIOLA Inspectrice principale des Finances publiques Responsable du service des Affaires juridiques et du Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des Affaires juridiques et du Pôle Juridictionnel et signer tous les courriers et pièces attachés à la division des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du contrôle fiscal en l'absence de Mme FIGUIERE et / ou de Mme HAGNIER, responsable du service du contrôle fiscal.
<p style="text-align: center;">Mme Martine HAGNIER Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable du service du Contrôle fiscal</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du Contrôle fiscal et signer tous les courriers et pièces attachés à la division des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du contrôle fiscal en l'absence de Mme FIGUIERE et / ou de Mme GUARDIOLA, responsable du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.
<p style="text-align: center;">M. Laurent BAUDRY Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Chargé de mission Contrôle fiscal</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du Contrôle fiscal en l'absence de Mme FIGUIERE et de Mme HAGNIER, responsable du service du Contrôle fiscal.
<p style="text-align: center;">M. Pierre FINIELS Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">M. Philippe GOUANTES Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">M. Eric LANNUZEL Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">Mme Zineb SHI Inspectrice des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">Mme Christine AUBELEAU Inspectrice des Finances publiques Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">M. Pierre BONNET-GONNET Inspecteur des Finances publiques Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">Mme Estelle HORN Inspectrice des Finances publiques Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie BASSIER-LEONNARDUZI Inspectrice des Finances publiques Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">M. Yannick BARRE Inspecteur des Finances publiques Service du Contrôle fiscal</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
<p style="text-align: center;">M. Fabrice TEYSSIER Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Anne FABREGUE Inspectrice des Finances publiques Service du Contrôle fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
Mme Josiane MOSSE Inspectrice des Finances publiques Service du Contrôle fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
Mme Martine BERTHALIN Contrôleuse principale des Finances publiques Service des Affaires juridiques et Pôle Juridictionnel	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
Mme Sylvie EUGENE Contrôleuse des Finances publiques Service des Affaires Juridiques et du Contrôle Fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.
Mme Jeannine FAUST Contrôleuse des Finances publiques Service des Affaires juridiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.

Pôle gestion fiscale

Division Recouvrement forcé, mission amendes et Huissiers des Finances publiques

<p>M. Eric BOUCHITÉ Administrateur des Finances publiques adjoint Responsable de la Division Recouvrement forcé, mission amendes et Huissiers des finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Recouvrement forcé, mission amendes et Huissiers des finances publiques, ainsi que les attributions de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Missions foncières en cas d'absence de Mme BADY, Administratrice des finances publiques adjointe, ou de la division des Affaires juridiques, du Pôle juridictionnel et du Contrôle fiscal, en l'absence de Mme FIGUIERE, Administratrice des finances publiques adjointe.</p>
<p>Mme Geneviève LONGUET Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Adjointe au chef de division</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la division Recouvrement forcé, mission amendes et Huissiers des finances publiques, et signer les courriers et pièces attachées à la division en l'absence de M. BOUCHITÉ.</p>
<p>Mme Cécile PACCOU-ESTIVAL Inspectrice des Finances publiques Service animation du recouvrement, mission amendes et Huissiers des finances publiques</p>	<p>En l'absence de Mme PACCOU-ESTIVAL, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes.</p>
<p>Mme Irène LEDERNE Contrôleuse des Finances publiques Service animation du recouvrement, mission amendes et Huissiers des finances publiques</p>	<p>En l'absence de Mme PACCOU-ESTIVAL, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes.</p>
<p>Mme Isabelle TUR-SEQUIER Inspectrice des Finances publiques Service contentieux du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>
<p>Mme Nicole SCHEID Inspectrice des Finances publiques Service contentieux du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>
<p>M. Hervé AUDEBEAU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Chargé de mission Division du recouvrement forcé</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité.</p>
<p>M. Fabrice TEYSSIER Inspecteur des Finances publiques Service contentieux du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service contentieux du recouvrement à l'exclusion de tous actes ou décisions en matière de procédure contentieuse ainsi que de dispense de versement.</p>

Pôle gestion publique

DIVISIONS DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Division Animation, Réglementation et Comptabilité, Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL) CEPL et Dématérialisation

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Jean-Michel LONGUET Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques Responsable de la Division Animation Réglementation et Comptabilité, Service de Fiscalité Directe Locale, CEPL et Dématérialisation	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Animation, Réglementation et Comptabilité, Service de Fiscalité Directe Locale, CEPL et Dématérialisation ainsi que de la Division Analyses financières, Activités économiques, et Monétique Suivi des Expérimentations (SFACT, certification des comptes des collectivités territoriales), Suivi des contrôles de Régies et Gestion des Risques en cas d'absence de M. GERIS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Anne-Marie BONHOURE Inspecteur des Finances publiques Responsable du service CEPL	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service collectivités et établissements publics locaux ainsi que les comptes de gestion.
M. Denis COSTE Inspecteur des Finances publiques Responsable du service fiscalité directe locale et expertises fiscales	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité directe locale et expertises fiscales.
M. Jean-Luc MINEL Inspecteur des Finances Publiques Chargé de mission Référent Hélios – Intercommunalité et dématérialisation	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.

Division Analyses financières, Activités économiques, Monétique, Suivi des Expérimentations (SFACT, certification des comptes des collectivités territoriales), Suivi des contrôles des Régies et Gestion des Risques.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Pascal GERIS Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division Animation, Analyses financières, service de fiscalité directe locale, Activités économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Analyses financières, Activités économiques, Monétique, Suivi des Expérimentations (SFACT, certification des comptes des collectivités territoriales), Suivi des contrôles des Régies et Gestion des Risques et de la division réglementation et comptabilité, dématérialisation et monétique en cas d'absence de M. LONGUET, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques.
M. Sébastien BONO Inspecteur des Finances publiques Chargé de mission Dématérialisation et correspondant monétique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission dématérialisation et correspondant monétique.
Mme Florence TURCHI Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission analyses financières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission analyses financières.
Mme Christine MAURY Inspectrice des Finances publiques Responsable du service activités économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Activités économiques et analyses financières.
M. Pierre GARCIA Contrôleur principal des Finances publiques Activités économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service activités économiques en l'absence de Mme MAURY.

Pôle gestion publique
Correspondant départemental de la Politique Immobilière de l'État

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Olivier JOUVE Inspecteur principal des Finances publiques, correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat	Signer toutes les pièces relatives à ses attributions et en sa qualité de correspondant départemental de la politique immobilière de l'État.

Division France Domaine

Il est donné sur le fondement réglementaire de l'article D. 1212-25 du code général de la propriété des personnes publiques les délégations spéciales suivantes :

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Christine MAHEUX Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division France Domaine	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division France Domaine. Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 1 000 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce - 150 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Nicole LEGER Administratrice des Finances Publiques Directrice du pôle gestion fiscale	En cas d'absence de M. BOUCHARDY Directeur du pôle Gestion Publique par interim et Mme MAHEUX. Emettre les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.
Mme Rachel BARKAT Inspectrice des Finances Publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Nathalie CHAUBET Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Andrée FARIGOULES Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
M. Yves GARO Inspecteur des Finances Publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Anne MERLE Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Stéphanie COURTIAL Contrôleuse Principale des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
Mme Nathalie PRIETO Contrôleuse Principale des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative

Pôle gestion publique

Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Produits divers, Dépense de l'Etat

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Martine SAUVONNET Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division Comptabilité et autres Opérations de l'Etat, Dépôts et Services financiers, Produits divers, Dépense de l'Etat	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division comptabilité et autres opérations de l'Etat, dépôts et services financiers, produits divers, dépense de l'Etat. Signer les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi. Signer les chèques sur le Trésor. Signer tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers du budget et notamment les décisions de remise gracieuse dans la limite de 2 000 €.
M. Guy BALESI Inspecteur des Finances publiques Responsable du service Dépense de l'Etat	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service dépense de l'Etat ainsi que les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi.
Mme Isabelle LOUVRIE Contrôleuse des Finances publiques	En l'absence de M. BALESI, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service de la dépense de l'Etat ainsi que les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi.
M. Alain LECOCQ Inspecteur des Finances publiques Responsable du service Comptabilité générale	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Comptabilité ainsi que les chèques sur le Trésor et du service Comptabilité auxiliaire en cas d'absence de Mme ZAPATA.
Mme Chantal ZAPATA Inspectrice des Finances publiques Responsable du service Comptabilité auxiliaire	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Comptabilité auxiliaire et du service Comptabilité générale en cas d'absence de M. LECOCQ.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p>M. Philippe BARRAL Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques Responsable du service Dépôts et services financiers et Pilote d'Accompagnement du Changement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Dépôts et services financiers et de la mission Pilotage du Changement.</p>
<p>Mme Véronique BOUZERAN Inspectrice des Finances publiques Chargée des clientèles juridiques et institutionnelles</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.</p>
<p>M. Patrice BADIOU Contrôleur principal des Finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds Trésor.</p>
<p>Mme Marie-Ange DAUM Contrôleuse des Finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds Trésor.</p>
<p>M. Patrice VALENTIN Inspecteur des Finances publiques Chef du service Recouvrement Produits Divers</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service recouvrement des produits divers ainsi que tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers du budget sans que cette délégation recouvre les décisions de remise gracieuse.</p>
<p>Mme Thérèse MURON Contrôleuse principale des Finances publiques</p>	<p>En l'absence de M. VALENTIN, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du recouvrement des produits divers.</p>

Pôle pilotage et ressources

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
Mme Dominique MATRAGLIA Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Chargée de mission Responsable de la cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission
Mme Catherine FONTANILLE Contrôleuse principale des Finances publiques Assistante de prévention et déléguée à la sécurité	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission

Division des Ressources Humaines et de la Formation professionnelle

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
M. Maxime VILLAR Administrateur des Finances publiques adjoint Responsable de la Division des Ressources Humaines et de la Formation professionnelle	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division ressources humaines et de la formation professionnelle.
Mme Christel CARTAGENA Inspectrice des Finances publiques Responsable du service ressources humaines et du pôle social et environnement de travail	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
M. Sébastien LEONARDUZZI Inspecteur des Finances publiques Conseiller Ressources humaines	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
Mme Martine BLACHAS-PEROSANZ Inspectrice des Finances publiques Correspondante handicap locale	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
Mme Régine CLANET Contrôleuse principale des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Valérie DAUBAGNAN Contrôleuse principale des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Nathalie BOIVIN Contrôleuse des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
M. Julien BRUNEL Contrôleur des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Corinne COURBAIZE Contrôleuse des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
M. Frédéric SPRIET Contrôleur des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Julie SALANIE Agente Administrative des Finances publiques	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
Mme Florence MERIC Inspectrice des Finances publiques Responsable du Service Formation professionnelle	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service formation professionnelle.

Pôle pilotage et ressources

Division du Contrôle de gestion, du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p style="text-align: center;">M. William ROUAULT Inspecteur Principal des Finances publiques Responsable de la Division du Contrôle de gestion, du Budget, de l'Immobilier, et de la Logistique</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division du Contrôle de gestion, du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique.
<p style="text-align: center;">M. Charles-Robert BORG Inspecteur des Finances publiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contrôle de gestion.
<p style="text-align: center;">M. Jean-Baptiste DESPAUX Inspecteur des Finances publiques Responsable du service Budget</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service budget.
<p style="text-align: center;">M. Yves DURAND Contrôleur Principal des Finances publiques</p>	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du budget en l'absence de M. Jean-Baptiste DESPAUX.
<p style="text-align: center;">Mme Anne MAZOYER Inspectrice des Finances publiques Responsable du service du Immobilier et Logistique</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service immobilier et logistique.
<p style="text-align: center;">Mme Laure FERNANDEZ Contrôleuse Principale des Finances publiques</p>	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER.
<p style="text-align: center;">M. Thierry PONOT Contrôleur Principal des Finances publiques</p>	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER.
<p style="text-align: center;">Mme Monique BORNET Contrôleuse des Finances publiques</p>	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER.

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Laurent BAUDRY Inspecteur divisionnaire des Finances publiques assistant à la gestion des sites</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes en sa qualité d' assistant à la gestion des sites.

Outre ces délégations spécifiques, tous les responsables de division, Inspecteurs principaux des finances publiques, Inspecteurs divisionnaires des finances publiques et Inspecteurs des finances publiques du pôle Gestion Publique de la Direction départementale des finances publiques figurant nominativement sur cette liste ont reçu concurremment pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement :

- les déclarations de recettes et les récépissés,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les avis de règlement entre comptables,
- les ordres de paiement,
- les endos et les acquits de chèques et effets de commerce divers,
- les visa et avis de visa de tous chèques,
- les mandats de déplacement,
- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables,
- les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement, documents comptables divers et de signature,
- les procès-verbaux de remise de titres de pension,
- les ordres de virement à la Banque de France.

Article 4– La présente décision prend effet le 16 octobre 2017.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Pierre JUANCHICH.

DDFIP Gard

30-2017-10-03-004

JUANCHICH 2017 10 03 subdélég domaine fdl

Subdélégation de signature donnée en matière domaniale et de fiscalité directe locale par M. JUANCHICH, Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, aux agents de Direction

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

ARRETE
portant délégation de signature aux agents de la
Direction départementale des finances publiques du Gard

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Pierre JUANCHICH**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;
- Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-26 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à **M. Pierre JUANCHICH**, Administrateur Général des Finances Publiques du Gard ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Pierre JUANCHICH, Directeur départemental des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée, est subdéléguée à M. Pierre BOUCHARDY, directeur du pôle gestion publique par interim et, à défaut, à Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service local France Domaine :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

	publiques.	
9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales Décret n°2004-374 du 29 avril 2004

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1^{er} :

- la délégation conférée à Mme Christine MAHEUX ne porte que sur les cessions inférieures à 500 000 € ,
- la délégation conférée à M. Pierre BOUCHARDY n'est valable pour les cessions supérieures à 500 000 € qu'en l'absence de M. Pierre JUANCHICH.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Pierre JUANCHICH sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Andrée FARIGOULES, inspectrice des finances publiques, Mme Anne MERLE, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Pierre JUANCHICH, sera exercée à défaut de M. Pierre BOUCHARDY, directeur du pôle gestion publique par interim, par M. Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques ou M. Denis COSTE, inspecteur des finances publiques.

Art. 5. - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour le Préfet et par délégation ".

Art. 6. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 janvier 2016.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes le 3 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques


Pierre JUANCHICH

DDTM 30

30-2017-10-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 des travaux relatifs à la création d'un Pont sur le Gardon d'Ales et d'un accès au P.R.A.E H. Davy sur les communes de La Grand Combe et Les Salles du Gardon

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Jérôme Gauthier
Tél : 04 66 62 66 29
Mél : jérôme.gauthier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation unique au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 des travaux relatifs à la création d'un Pont sur le Gardon d'Ales et d'un accès au P.R.A.E H. Davy sur les communes de La Grand Combe et Les Salles du Gardon

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois effectué, dossier Sylva n°3471, notifié au demandeur le 06 avril 2017 et l'absence d'observation en retour par le pétitionnaire ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le Conseil départemental du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30 044 Nîmes Cedex 9 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la construction du pont sur le Gardon et d'un accès au P.R.A.E H. Davy sis sur les communes de La Grand Combe et Les Salles du Gardon ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 22 mai 2015 ;

Vu la demande de complément relative à une autorisation de défrichement en date du 22 décembre 2015 ;

Vu les compléments fournis par le Conseil Départemental du Gard en date du 28 décembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'ARS Occitanie en date du 24 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2016 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2017

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-24-002 en date du 24 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 20 juin 2017 et le 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Grand Combe en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Les Salles du Gardon en date du 19 mai 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gard sur la déclaration de projet relative à la construction du pont sur le Gardon en date du 06 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 de prorogation du délai de prise de décision au titre de l'article 7 du décret 2014-751 ;

Vu l'avis du conseil départemental sur le projet d'arrêté au titre de la procédure contradictoire en date du 03 octobre 2017 ;

Considérant que les «installations, ouvrages, travaux, activités» faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L 342-1 du code forestier, la parcelle AD 1007 sise sur le territoire de la commune des Salles du Gardon et la parcelle AR 130 sise sur le territoire de la commune de La Grand Combe sont boisées depuis moins de trente ans et qu'à ce titre ces parcelles ne sont pas soumises à autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation de travaux sylvicoles ;

Considérant que les «installations, ouvrages, travaux, activités» faisant l'objet de la demande sont concernés par le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.i.) du Gardon d'Alès approuvé par arrêté préfectoral le 9 novembre 2010 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Considérant que l'analyse des implantations possibles du pont et des variantes de raccordement a permis de retenir le présent site, avec une interconnexion avec le réseau viaire existant en rive droite et le P.R.A.E H.Davy en rive gauche ;

Considérant que le parti d'aménagement retenu par le demandeur intègre les orientations fondamentales du SDAGE et notamment l'orientation 5A-04 : «Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées» ;

Considérant que le demandeur a intégré la sensibilité des eaux souterraines dans l'établissement de son projet ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la création du pont sur le Gardon d'Alès respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR380b «Le Gardon d'Alès à l'aval des barrages de Sainte Cécile d'Andorge et des Cambous» ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDG322 «Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze» ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Gard, Hôtel du Département, 3 rue Guillemette 30 044 Nîmes Cedex 9, représenté par son Président en exercice, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la construction du pont sur le Gardon d'Alès et d'un accès au P.R.A.E H. Davy sis sur les communes de La Grand Combe et Les Salles du Gardon tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 3 : Localisation et nomenclature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Construction du pont sur le Gardon d'Alès et d'un accès au P.R.A.E H. Davy sis sur les communes de La Grand Combe et Les Salles du Gardon.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique sont situé(e)s sur les communes de La Grand Combe et Les Salles du Gardon, sur les parcelles suivantes :

Localisation	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Commune La Grand Combe	AR 129 et 130
Commune Les Salles du Gardon	AD 1007

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature et consistance de l'opération	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviale dans le Gardon	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A).	Piles dans le lit mineur	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Ancrage des piles en lit mineur et modification des berges pour ancrage des culées	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Protection des berges par enrochements (RD/50 ml et RG/25 ml)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D)	Présence d'une frayère	Autorisation (phase temporaire)

Article 4 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation unique et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

Article 4.1 : Présentation

Le pont sur le Gardon se situe dans le département du Gard, au Sud de l'agglomération de La Grand Combe, entre Les Salles du Gardon et la zone de l'Habitarelle.

Il permet de relier, côté rive droite la RN106 à la zone d'activités du PRAE Humphry Davy en rive gauche du Gardon d'Alès.

Article 4.2 : Caractéristiques principales des aménagements

La conception de l'ouvrage de franchissement du Gardon est de type « pont mixte à mono-caisson métallique ». Elle intègre également un passage inférieur à gabarit réduit (PIGR) en rive droite.

La brèche à franchir est de 115 m de longueur et se décompose en trois travées décomptées à partir de la RN 106 :

- Travée 1 entre Culée C0 et Pile P1 : 34,00 m
- Travée 2 entre Pile P1 et Pile P2 : 47,00 m
- Travée 3 entre Pile P2 et Culée C3 : 34,00 m

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Modalités de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau identifié ci-après DDTM-SEI, coordonnateur de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Les demandes du bénéficiaire relatives à l'application des prescriptions ci-après ou les données et informations à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrêté sont transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM-SEI) qui transmettra au service de L'État concerné : DDTM-SEF.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

Article 13.1 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire sollicite l'AFB et la fédération de pêche pour la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde.

Le bénéficiaire réalise des prélèvements d'échantillons de matériaux à l'emplacement des fondations des piles de l'ouvrage à différents horizons pour analyses afin de vérifier s'ils ne comportent pas des substances polluantes en lien avec l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé. Une note est transmise à la DDTM-SEI pour justifier de la gestion ultérieure des matériaux excavés lors de la réalisation des piles de l'ouvrage. Cette note est transmise au moins 1 mois avant le démarrage du chantier.

Dès le début des travaux de terrassement, des fossés de dérivation des écoulements naturels sont mis en place pour assurer un rejet différencié entre les eaux des bassins versant amont et les eaux des plate-formes terrassées.

Les eaux ruisselant sur les plate-formes terrassées sont collectées dans des fossés latéraux provisoires et dirigées dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces aménagements à caractère temporaire sont mis en place dès le démarrage des travaux.

En cas de fortes pentes de ces fossés provisoires, des dissipateurs d'énergie tels que des chutes et des enrochements sont aménagés de façon à ralentir les flux d'écoulement et éviter le ravinement.

Le drainage est conçu de manière à éviter toute stagnation d'eau sur la zone de travaux (continuité sur toute la longueur du projet, raccordement de points bas isolés, ...).

Les fossés d'assainissement provisoires se rejettent dans les bassins provisoires, directement ou par l'intermédiaire de buses. Un filtre est positionné en sortie des bassins pour intercepter les MES. Les bassins sont conçus de manière à favoriser la décantation des éléments fins : forme allongée pour augmenter le temps de transit .

Article 13.2 - En phase de chantier

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire préalablement au démarrage du chantier.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement (NRE) ; les soumissionnaires s'engagent sur les mesures de protection dans le cadre d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE) ; le bénéficiaire s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente autorisation et reste responsable de la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE) dans la cadre du chantier.

Un chargé Environnement est spécifiquement désigné pour le projet avec pour mission :

- de participer à l'élaboration des mesures temporaires de protection et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- d'effectuer le suivi environnemental du chantier ;
- d'assurer la formation du personnel ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des travaux ;
- de rendre compte des travaux aux services de l'État (DDTM-SEI) ;
- d'assurer le suivi post-travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier.

Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les pollutions accidentelles des eaux superficielles et souterraines.

Pour cela les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectuent sur des aires dédiées.

Les travaux sont conduits de manière à ce qu'il n'y ait pas d'écoulement de laitance de ciment, de liant, d'hydrocarbures ou de tout autre produit sur le sol, dans les fossés et dans le Gardon.

Les travaux de terrassement et de circulation des engins de chantier sont réalisés en dehors de la période pluvieuse afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Le stockage des déchets est réalisé sur des zones dédiées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel.

Le stockage des déchets banals et dangereux est effectué dans des containers ou bennes spécifiques. Le stockage sans protection ne concerne que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de ces produits dans le milieu naturel. L'enfouissement des déchets et leur brûlage sont strictement interdits.

Le déversement des déchets, même inertes, dans les talwegs et cours d'eau est interdit. De même, leur déversement dans les puits est interdit ; ces derniers constituent un vecteur direct dans le transport de la pollution (qu'ils soient encore utilisés ou abandonnées).

Le stockage des huiles et carburants est interdit en dehors des emplacements imperméabilisés et prévus à cet effet.

Le stockage des hydrocarbures se fait dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké. Le ravitaillement des huiles, des produits dangereux et l'approvisionnement des engins est effectué par un professionnel, de bord à bord, par un camion-citerne muni d'un dispositif de sécurité sur des aires imperméables.

Les déchets, les résidus, les huiles de vidange et les autres polluants sont collectés, stockés sur des aires étanches et régulièrement évacués en fûts fermés par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton (ICPE), si localisées dans l'emprise même du chantier, respecte les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprennent en plus des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Leur dimensionnement se fait en fonction de la cadence de production du béton. Toutes les mesures sont indiquées dans les dossiers ICPE.

Le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane.

Le chantier est équipé de kits antipollution et de dépollution adaptés. Les formations des ouvriers pour l'utilisation des kits antipollution sont assurées régulièrement par le chargé « environnement ».

Le parcage des engins de chantier est réalisé à distance des cours d'eau (au moins 50 m) ou sur des aires étanches pour les installations de chantier principales et secondaires. L'entretien des engins de chantier se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet, imperméables et disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement avant rejet.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de remettre en état les lieux concernés.

L'aménagement des talus et des berges de cours d'eau ayant été dégradés ou perturbés lors de la phase travaux aura pour objectif de favoriser la revégétalisation des secteurs de ripisylve impactés par des opérations de génie écologique adaptées.

Cette mesure devra cependant suivre certaines prescriptions fondamentales :

Maintenir les espèces autochtones (Peupliers, Saules, Aulnes) afin d'éviter d'accroître les problèmes d'introduction d'espèces végétales invasives,

Proscrire les traitements chimiques et préférer un entretien manuel de la végétation, notamment aux abords des cours d'eau,

Le bénéficiaire procède à la revégétalisation des sites, notamment par la plantation ou tout autre procédé permettant de concurrencer l'installation d'espèces invasives pour les cours d'eau. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagement et de valorisation sont engagées.

13.3 - En phase d'exploitation

Un plan d'Alerte et d'intervention précisant les procédures à suivre en cas de situation anormale est mis en place. Il fixe les moyens, équipements et méthodes d'intervention en cas de sinistre. Il définit les

mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est un outil opérationnel d'aide à la décision utilisable en interne et par les Secours Extérieurs lors de la survenance d'un sinistre.

Il procède à la détermination des grandes familles de danger pouvant survenir : incendie, explosion, épandage de produits liquides, dispersions atmosphériques de substances toxiques,...

Pour chacun de ces accidents, il est déterminé :

- les modalités de détection des accidents,
- les mesures de protection immédiates,
- les moyens et l'organisation à mettre en œuvre permettant la suppression ou la limitation d'accidents (extinction, confinement, etc.),
- les extensions possibles de l'accident vers d'autres installations (dont les effets dits "domino").

Le plan est élaboré en collaboration avec les services de secours, les collectivités, les personnes compétentes en matière de santé publique et de préservation de la ressource en eau.

Ce plan traite en priorité des pollutions accidentelles et de la propagation vers un captage AEP Il est transmis pour information conformément à la procédure à la DDTM-SEI.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche l'application du plan et dirige les secours.

Tout incident en phase exploitation mettant en péril la préservation des intérêts mentionnés dans l'article L210-1 et suivants du Code de l'Environnement fait l'objet d'une information, via une fiche de déclaration d'incident à la DDTM-SEI. Cette fiche comprend une description de l'incident, une analyse des causes et des conséquences sur le milieu aquatique, les mesures d'urgence mises en œuvre par le bénéficiaire et une proposition de mesures correctives ou compensatoires.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Concernant les puits privés (tout usage confondu), les ouvrages ayant fait l'objet d'incidences en phase chantier (quantitatif et/ou qualitatif) font l'objet d'un prolongement des suivis :

- suivi qualitatif à fréquence trimestrielle (mêmes paramètres que le suivi chantier en ajoutant des paramètres de suivi phytosanitaire en corrélation avec le type de produits utilisés dans le bassin versant),
- suivi quantitatif à fréquence mensuelle.

S'agissant des captages publics d'eau souterraine, il convient de se référer aux avis d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé les plus récents. Un suivi quantitatif sur 5 ans, reproductible au besoin, est mis en œuvre si le captage AEP a fait l'objet de perturbation imputable au chantier.

Les points d'eau susceptibles d'être affectés quantitativement (réduction de débit ou assèchement de sources) et/ou qualitativement par le projet font l'objet d'un suivi particulier.

Avant sa mise en œuvre, au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral.

Article 14.1 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention. Ce Plan d'Alerte et d'Intervention (PAI) détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident en phase chantier. Les plans de secours sont établis en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

14.1. 1- En cas de pollution accidentelle

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- alerter les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM ;
- stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, zones humides). Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire et fermer les vannes situées en amont du rejet vers le milieu naturel.
- neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, remise en végétation,

Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

Le bénéficiaire indemnise la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

14.1.2 - En cas de risque de crue

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors d'eau du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures prescrites

Article 15.1 - Mesures de réduction en phase de travaux

→ Calendrier :

Les travaux liés à la construction des piles sont réalisés en période favorable c'est-à-dire lorsque le Gardon est en période de plus basses eaux. Cette période d'étiage est ciblée sur les mois de juin, juillet et août.

→ Base vie :

Besoins en eau :

L'entreprise fait son affaire pour s'approvisionner en eau en amenant des citernes ou en se raccordant au réseau d'eau brute si celui-ci est situé à proximité ; aucun prélèvement d'eau dans le Gardon ou sa nappe d'accompagnement n'est toléré en phase travaux.

Les eaux usées sont traitées (y compris l'eau des sanitaires) ; l'installation d'un réseau ou d'un système d'assainissement provisoire est indispensable.

→ Opérations préalables :

- Mise en place d'un barrage filtrant en bottes de paille ou par tout moyen adapté en aval des travaux ; cet aménagement est entretenu durant tout le chantier et une vérification visuelle de son état est faite tous les jours (présence d'embâcles, intégrité du système,...)

- Réalisation éventuelle d'une pêche électrique selon les préconisations des services de la fédération de pêche et de l'AFB

→ Piste de chantier- Accès à la zone de construction des piles

Une piste de chantier est réalisée en rive gauche de la rivière, pour faire cheminer l'ensemble des matériels et matériaux jusqu'aux plateformes de travaux. Elle est constituée d'un géotextile anti-contaminant et de grave d'apport extérieur compactée.

A l'issue des travaux, les matériaux d'apport sont évacués et acheminés vers une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur. Cette piste est balisée afin de délimiter les zones chantiers des zones naturelles.

→ **Plateforme de travaux (au droit des culées C0 et C3)**

Ces plateformes ont pour objectif de servir de support pour les engins et matériels.

Elles jouent un rôle « d'anti-contaminant » dans le sens où aucun matériel ou matériau ne la traverse ou ne déborde. L'ensemble de l'activité reste confinée à l'emprise de ces plateformes.

Ces plateformes sont constituées d'un géotextile anti-contaminant mis en place à même le terrain naturel sur lequel est mise en œuvre une couche de 20 cm de matériaux. Ces matériaux sont majoritairement issus du site et les apports de matériaux extérieurs sont minimisés.

→ **Réalisation de la pile P 2 :**

En période de basses eaux la fondation de cette pile n'est pas située dans le lit mouillé du Gardon. Aussi, lors des terrassements liés à la construction de celle-ci l'écoulement des eaux n'est pas impacté.

Les matériaux extraits, s'ils sont aptes à être remis en place suite aux résultats des analyses, sont stockés provisoirement à proximité ; dans le cas contraire, ceux-ci sont évacués en décharge agréée.

Dans le cas où des arrivées d'eaux seraient présentes en fond de fouille et nécessiteraient la mise en place d'un pompage, l'eau sera pompée et rejetée dans un bassin de décantation filtrant (géotextile+paille) avant de rejoindre le Gardon.

Remise en état autour de la pile après construction : les matériaux aptes à être remis en place sont régalés au niveau de leur lieu d'origine.

→ **Réalisation de la pile P1 :**

En période de basses eaux, la fondation de cette pile est située dans le lit mouillé de la rivière.

Aussi, lors des terrassements liés à la construction de celle-ci, l'écoulement des eaux est impacté.

Un batardeau est constitué, avec les matériaux du site, en amont de la fouille afin de détourner les eaux. Si ce dispositif n'est pas suffisant pour étancher la fouille, les arrivées d'eaux présentes en fond de fouille sont pompées et rejetées dans un bassin de décantation filtrant (géotextile+paille) avant de rejoindre le Gardon.

Les matériaux extraits, s'ils sont aptes à être remis en place suite aux résultats des analyses, sont stockés provisoirement à proximité ; dans le cas contraire, ceux-ci sont évacués en décharge agréée.

Remise en état autour de la pile après construction : les matériaux aptes à être remis en place sont régalés au niveau de leur lieu d'origine.

Les matériaux en excédent des piles P1 et P2 sont suivant leur aptitude replacés en pied des piles jusqu'à atteindre le niveau altimétrique d'origine et au delà repositionnés dans le lit majeur ou évacués en décharge agréée. Une mise en cordon le long de l'extrados du Gardon est privilégiée si le Gardon est à sec lors de l'intervention.

→ **Remise en état des lieux :**

Au terme des travaux de construction des piles, la totalité des matériaux d'apport constituant les plateformes et la piste d'accès est enlevée et évacuée en lieu de dépôt agréé.

Les bassins filtrant sont également déconstruits, les matériaux décantés en fond de bassin ainsi que le géotextile sont évacués en décharge agréée.

La zone de travaux est remodelée pour reconstituer la topographie du terrain d'avant travaux.

Article 15.2 - Mesures d'évitement

Le calage de la cote de sous-poutre est réalisé de manière à permettre le passage de flottants sous l'ouvrage, même en cas de crue exceptionnelle. La revanche est de 1,80 m par rapport à la crue centennale ($914 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$) et de 0,50m par rapport à la crue exceptionnelle ($1645 \text{ m}^3 \text{ s}^{-1}$).

Article 15.3 - Mesures de protection

La pile P1 du futur ouvrage est impérativement fondée sous la cote 165,62 m NGF afin d'éviter tout endommagement de l'ouvrage.

En rive droite la protection nécessite la mise en œuvre d'enrochements libres, au fruit naturel actuel, sur un linéaire de 50 m, de diamètre entre 0,70 et 1,30 m, correctement arrangés, entre 500 et 2 800 kg sur une épaisseur moyenne de 2,20 m, posés sur un géotextile filtrant et anti-poinçonnant, et ancrés en pied sous la cote d'affouillement évaluée à 165,62 m NGF (soit environ 3,40 m de profondeur).

En rive gauche la protection nécessite la mise en œuvre d'enrochements au fruit naturel actuel, mis en place, sur un linéaire de 25 m, jusqu'à la profondeur des massifs de tête de pieux de la pile P2, soit 168,97 m NGF.

Sur les talus routiers au nord du giratoire RN106, il est préconisé la végétalisation et la plantation d'arbustes, sous une bio-natte en jute et coco, fixée solidement au sol par des piquets de bois ou des clous métalliques. Leur positionnement est fait de manière sécuritaire et de manière à ne pas exposer des talus dénudés aux écoulements potentiels en lit majeur du Gardon, ni au ruissellement pluvial.

Afin de garantir la pérennité des plantations, les fruits de ces talus ne doivent pas excéder 3/1.

Article 15.4 - Mesures compensatoires

Un ouvrage de gestion des eaux pluviales secteur " Rive droite " est créé.

Ouvrage	Bassin
Principe de fonctionnement	Rejet spécifique vers le Gardon
Surface imperméabilisée gérée	5 500 m ²
Volume	500 m ³
Surface au radier	265 m ²
Surface d'emprise	650 m ²
Pente des berges	2H/1V
Profondeur	1,30 m
Côte miroir	176,50 m
Côte radier	175,20m
Exutoire	Ø 100 mm
Débit de fuite	19,5 l/s
Surverse	Déversoir de 2,20 ml pour Q100=0,60 m ³ s ⁻¹
Aménagement interne	Lame de rétention des décantats, grille, cloison siphonide, vanne de confinement et clapet antiretour
Aménagement externe	Clôture, piste périphérique et rampe d'accès
Aménagements spécifiques hydrauliques	Volume mort de 50 m³ By-pass en entrée de bassin Étanchéité rapportée en fond de bassin par couche argileuse (perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m.s⁻¹)

Article 15.5- Mesures de suivi des impacts réels

Le bénéficiaire réalise un suivi des impacts de l'ouvrage sur la morphologie du Gardon selon une fréquence annuelle pendant une durée 5 ans, éventuellement renouvelable en fonction des résultats du suivi et de l'évolution morphologique suite à des événements météorologiques (crue cévenole). Les

résultats de ce suivi sont transmis avec une note conclusive au DDTM-SEI- avant le 31 décembre de l'année de réalisation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 16 : Terrain sur lequel le défrichement est autorisé :

Est autorisé le défrichement de **0,3358 ha** de bois situés sur la commune de La Grand Combe et dont les références cadastrales sont les suivantes dans les conditions prévues à l'article suivant du présent arrêté :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
La Grand Combe	AR	129	1,5545	0,3358

Article 17 : Conditions

Article 17.1- Mesures compensatoires au défrichement

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1 300 €.
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1 300 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date.

A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 17-2 - Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairies et sur le terrain.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du GARD et aux mairies de La Grand Combe et Les Salles du Gardon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du GARD.
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et sera maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- d) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de La Grand Combe et Les Salles sur Gardon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de La Grand Combe et Les Salles sur Gardon.

A Nîmes, le - 4 OCT. 2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 34

30-2017-09-25-005

Arrêté autorisant la collecte de naissain de moules dans les
zones portuaires du département du gard

PREFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2017-09-08816

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Rural et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2017 au 30 avril 2018 dans les zones portuaires non classées du département du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- zone 30-02 : zone portuaire du Grau du Roi
- zone 30-03 : zone portuaire de Port Camargue

ARTICLE 3.

Les autorités portuaires peuvent adopter des mesures plus restrictives aux présentes dispositions pour des raisons de sécurité ou de police du plan d'eau. Les titulaires des autorisations de pêche devront se conformer aux dites prescriptions.

Ils devront se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et fin d'opération.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques.

ARTICLE 4.

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de sa visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement et d'aptitude physique,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,

Dépôt des demandes :

Les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 5.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault



Mathieu GREGORY

Destinataires :

Capitainerie du port du Grau du Roi
avenue Centurion
30 240 LE GRAU DU ROI

Capitainerie du port de Port Camargue
30 240 PORT CAMARGUE

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34 200 SETE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30 240 LE GRAU DU ROI

Comité Régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34 140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral :

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34 200 SETE

DDTM 34

30-2017-09-25-004

ArrêtéDDTM34 autorisant la collecte de naissain de
moules sur les zones non classées du littoral du
département du Gard

PREFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Délégation à la Mer et au Littoral

Arrêté DDTM34-2017-09-08817

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les zones non classées du littoral
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-DL-36 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 08 juin 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018 dans les zones non classées du littoral du Gard définies par le présent arrêté.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1,5 cm. **Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.**

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2.

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- zones 30-01 et 30-01-01 : Etang du Ponant secteur Est (emprise Gard) et Grau du Ponant
- zone 30-05 : bande littorale de l'embouchure du Ponant (à partir du Pont des Abîmes) jusqu'à l'ouest du Rhône vif
- zone 30-06 : Etang de Salonique

ARTICLE 3.

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche :

- les patrons-pêcheurs
- les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant le 01 octobre,
- sont à jour de leur visite médicale au 01 octobre de l'année en cours,
- sont à jour de leurs déclarations de captures
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité au 01 octobre de l'année en cours,
- sont titulaires d'un document d'enregistrement,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles le naissain qu'ils récoltent sera transféré,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement.
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal.

La pêche à l'aide d'un appareil respiratoire permettant de ne pas remonter à la surface est interdite à l'exception des titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et dans le respect des conditions d'exercice des activités subaquatiques, (hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 30.01 emprise Gard).

Dépôt des demandes :

les demandes ont été déposées à la Délégation à la Mer et au Littoral de Sète entre le 01 août et le 15 septembre.

Aucune autorisation ne sera délivrée après le 01 octobre.

ARTICLE 4.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives complémentaires prévues par le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

Destinataires :

Gendarmerie Maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34 200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34 200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34 140 MEZE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30 240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral :

Grau du Roi
ULAM 34/30

DIRECCTE

30-2017-10-05-002

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT SERVICES A
LA PERSONNE MICHEL SYLVIE

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT MICHEL SYLVIE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2017-10-05-
portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520856303**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-9 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure du 28 septembre 2017 envoyée en recommandé avec accusé de réception par laquelle l'organisme MICHEL Sylvie a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu le retour le 3 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 28 septembre 2017,

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 et ses bilans 2015 et 2016,

Considérant que l'organisme MICHEL Sylvie a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Décide

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 13 avril 2015 à l'organisme MICHEL Sylvie, est retiré à compter du 5 octobre 2017.

Article 2

En application de l'article R.7232-14 du code du travail, l'organisme MICHEL Sylvie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme MICHEL Sylvie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et en informe le président du conseil départemental du Gard, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère chargé de l'économie.

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-10-04-003

ARRETE RETRAIT AGREMENT SERVICES A LA
PERSONNE AZEA

ARRETE RETRAIT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE AZEA

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2017-10-04-
portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752733576**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-9 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure du 28 septembre 2017 envoyée en recommandé avec accusé de réception par laquelle l'organisme AZEA a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu le retour le 3 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 28 septembre 2017,

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2016, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 et ses bilans 2015 et 2016,

Considérant que l'organisme AZEA a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Décide

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 1^{er} janvier 2016 à AZEA, est retiré à compter du 4 octobre 2017.

Article 2

En application de l'article R.7232-14 du code du travail, l'organisme AZEA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AZEA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et en informe le président du conseil départemental du Gard, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère chargé de l'économie.

Fait à Nîmes, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES



DIRECCTE

30-2017-10-05-001

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION
SERVICES A LA PERSONNE MICHEL SYLVIE

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MICHEL SYLVIE

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-05-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520856303**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP520856303,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 16 mars 2015,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MICHEL Sylvie en date du 13 avril 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP520856303,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu le retour le 3 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 28 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 et ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MICHEL Sylvie en date du 13 avril 2015 est retiré à compter du 4 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MICHEL Sylvie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme MICHEL Sylvie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES



DIRECCTE

30-2017-10-04-002

**DECISION RETRAIT DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE AZEA**

*DECISION RETRAIT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AZEA*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-04-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752733576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP752733576,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AZEA en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le n° SAP752733576,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 septembre 2017,

Vu le retour le 3 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 28 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis janvier 2016, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 et ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AZEA en date du 1^{er} janvier 2016 est retiré à compter du 4 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AZEA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme AZEA sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-10-02-004

DECISION RETRAIT DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
JORDAN DANIEL

*DECISION RETRAIT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
JORDAN DANIEL*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-02-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499323798**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JORDAN Daniel en date du 23 janvier 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP499323798,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 26 septembre 2017,

Vu le retour le 2 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 26 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses états mensuels d'activité depuis novembre 2015, ses tableaux statistiques annuels 2015 et 2016 et ses bilans 2015 et 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JORDAN Daniel en date du 23 janvier 2015 est retiré à compter du 2 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme JORDAN Daniel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme JORDAN Daniel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-10-02-003

DECISION RETRAIT DECLARATION
JARDI-NET-PRO

*DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA
PERSONNE JARDI-NET-PRO*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Décision n° 30-2017-10-02-
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509030284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JARDI-NET-PRO en date du 26 novembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard sous le N° SAP509030284,

Vu l'obligation de l'organisme de produire au moins chaque trimestre un état de son activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R7232-19 du code du travail),

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception le 26 septembre 2017,

Vu le retour le 2 octobre 2017, pour cause de destinataire inconnu à l'adresse, de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 26 septembre 2017,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de transmettre ses statistiques d'activité : pas d'états mensuels d'activité depuis octobre 2016, pas de tableau statistique annuel 2016, pas de bilan 2016.

Décide :

En application de l'article R7232-20, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JARDI-NET-PRO en date du 26 novembre 2013 est retiré à compter du 2 octobre 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme JARDI-NET-PRO en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Gard publiera aux frais de l'organisme JARDI-NET-PRO sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

En application de l'article R7232-22, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-09-29-007

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE BASTIDON-BOUCHE LAURENT

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE BASTIDON-BOUCHE LAURENT

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-09-29-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482844818
N° SIREN 482844818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 29 septembre 2017, par Monsieur Laurent BASTIDON-BOUCHE, en qualité de Directeur, pour l'organisme BASTIDON-BOUCHE LAURENT, dont l'établissement principal est situé 27 chemin du Montagné - Résidence La Buisnière - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNONS, et enregistré sous le N° SAP482844818 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

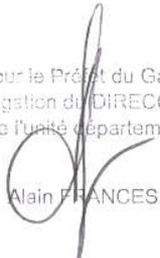
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard



Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-09-27-003

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE MICHE AUDREY

RECEPISSE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MICHE AUDREY

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-09-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832221485
N° SIREN 832221485**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 septembre 2017, par Madame Audrey MICHE, en qualité de Responsable, pour l'organisme MICHE AUDREY, dont l'établissement principal est situé RD936 - Ancienne Route de Nîmes - Le Mas de Brunel - 30360 CRUVIERS LASCOURS, et enregistré sous le N° SAP832221485 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 septembre 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES



DREAL Occitanie

30-2017-09-15-009

170915-AP modificatif SED signé

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 30/06/2017 n°30-2017-06-30-014 portant approbation de la convention d'occupation temporaire de la concession de Vallabrègues



**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2017-DL-57 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'article 4 – Voies de recours » de l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2017 sont inchangées.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : le 15 septembre 2017

**Pour le Préfet du Gard
et par délégation,**


Le Directeur Régional
Didier KRUGER

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
et par subdélégation, la chef de l'unité Concession Hydroélectrique et Réseaux**



Page 2/2

DREAL Occitanie

30-2017-06-30-014

AP sign

*Arrêté portant approbation de la convention d'occupation temporaire de la concession de
Vallabrègues*



**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

- VU** l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;
- VU** la convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais distribution en date du 27 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-DL-57 du 11 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- VU** l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pour tant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

- CONSIDERANT** que la nature de l'occupation liée à l'activité industrielle du bénéficiaire justifie que la durée de la convention dépasse le terme de la concession ;
- CONSIDERANT** que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;
- CONSIDERANT** que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune d'Arles (13), d'une superficie de 26 440 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'un dépôt destiné à la réception, au stockage, au mélange à façon, à l'ensachage et à la redistribution d'engrais et de fertilisants et de tous produits pour l'agriculture.

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant l'échéance de la concession n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML, conclue entre la CNR et la société Sud engrais distribution en date du 27 juin 2017 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : 30 juin 2017

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,

Le Directeur Régional
de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie
Didier KRUGER

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-
Alpes-Côte d'Azur ,
par subdélégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
La Chef de l'Unité Climat Air


Anne ALOTTE

ANNEXE I

**Convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML
en date du 27 juin 2017**



DIRECTION DE LA VALORISATION PORTUAIRE
ET DES MISSIONS D'INTERET GENERAL

9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML

**Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Convention d'occupation temporaire du domaine
concédé constitutive de droits réels
à Sud Engrais Distribution**

Convention dont la durée dépasse l'échéance de la concession CNR fixée au 31 décembre 2023

Site Industriel et Portuaire d'ARLES-NORD

Bénéficiaire : SUD ENGRAIS DISTRIBUTION

N° de plan : 365032

Échelle : 1/1000

ENTRE :

- **la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, désignée ci-après par « CNR », Société Anonyme d'intérêt général au capital de 5.488.164 € dont le siège social est sis 2, rue André Bonin 69316 LYON CEDEX 04, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° B 957 520 901 et représentée par Madame Elisabeth AYRAULT, Présidente du Directoire,

d'une part,

ET :

- **SUD ENGRAIS DISTRIBUTION (S.E.D.)**, désignée ci-après par « le bénéficiaire », Société Anonyme au capital de **1 684 200 €**, dont le Siège Social est à ARLES (13200) Zone Portuaire, chemin des Ségonnaux, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arles sous le N° 300 286 481 et représentée par M. Edouard NADDEO, Président Directeur Général,

d'autre part,

EA
HO

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par convention n° 9Y00 K 115 00-122a A700 JFC/ML du 22 mai 2000, qui a annulé et remplacé la convention du 28/10/1975 et avenants, la CNR a mis à disposition de la Société SUD ENGRAIS DISTRIBUTION un terrain en retrait de voie d'eau d'une superficie de 26 440 m² environ. Cette mise à disposition a été consentie en vue de l'exploitation d'un dépôt destiné à la réception, au stockage, au mélange à façon, à l'ensachage et à la redistribution d'engrais et de fertilisants et tout produits pour l'agriculture.

La durée de la convention est de 23 années et 3 mois soit jusqu'au 30 juin 2023, terme de la concession CNR.

La Société SED sollicite la CNR, pour prolonger son occupation sur le site au-delà de l'échéance de la COT précitée, sachant que cette dernière prévoit, dans son article 2, que la durée indiquée ci-dessus pourra évoluer en cours de convention, au-delà de l'échéance prévue, dans les conditions définies dans le projet de 8^{ème} avenant de la Concession Générale de la CNR. Dans la mesure où la société SED fait valoir que les investissements immobiliers réalisés pour les constructions et extensions édifiées sur le site, ne sont pas encore amortis et nécessitent donc une durée dépassant l'échéance de la concession CNR, cette dernière fait droit à cette demande.

A cet égard, le tableau justificatif des amortissements en cours est joint à la présente.

Il peut être établi une convention constitutive de droits réels avec une durée d'occupation calée sur la durée des amortissements requise soit 20 années supplémentaires. Ainsi, les parties décident d'un commun accord de conclure la nouvelle et présente convention en lieu et place de la convention du 22 mai 2000.

La présente convention annule et remplace la convention précitée.

La présente convention est conçue pour une durée dépassant l'échéance de la concession CNR prévue le 31 décembre 2023. Elle fera l'objet d'une approbation par arrêté interpréfectoral qui sera annexé à la présente. A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la CNR découlant de la présente convention.

ARTICLE 1 - Mise à disposition**1.1 - DESIGNATION DU TERRAIN**

La CNR met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte, un terrain en retrait de voie d'eau d'une superficie de 26 440 m² environ, situé sur le territoire de la Commune d'Arles, cadastré section CN numéro 199 et défini sur le plan CNR n° 365032 à l'échelle du 1/1000 annexé à la présente.

Le raccordement aux réseaux existants du site industriel a été à la charge du bénéficiaire après amenée de ceux-ci par la CNR en limite de la parcelle amodiée. La prorogation, objet de la Convention, ne donnera pas lieu à d'autres amenées de réseaux par la CNR, ni en terme de puissance, ni en terme d'équipements supplémentaires : ces nouveaux équipements resteront à la charge du bénéficiaire.



Le terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'État à la CNR, au titre de l'aménagement complémentaire du palier d'Arles (décret du 9 Septembre 1970 relatif à l'aménagement des chutes de VALLABREGUES et à l'aménagement du PALIER D'ARLES sur le Rhône), il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

1.2 - DESIGNATION DES ACTIVITES EXERCEES SUR LE TERRAIN

Le bénéficiaire exerce les activités suivantes sur le terrain : exploitation d'un dépôt destiné à la réception, le stockage, le mélange à façon, l'ensachage et la redistribution d'engrais et de fertilisant et tout produits pour l'agriculture.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de la Compagnie Nationale du Rhône. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi.

Le bénéficiaire a fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses installations, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'urbanisme PLU d'Arles ainsi qu'à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ...

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CNR une copie de l'autorisation préfectorale du 12.03.2004, accordée par l'administration au titre de la réglementation sur les installations classées, ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs.

1.3 - DESIGNATION DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE IMMOBILIER

Le bénéficiaire a été autorisé précédemment à réaliser les ouvrages suivants :

Un ensemble immobilier d'une superficie totale couverte de 7 062 m² composé de :

- Un magasin vrac de 1 672 m² et un atelier d'ensachage de 800 m², construits en 1975, un magasin vrac de 1 360 m² et un magasin pour produits ensachés d'une superficie de 1 210 m² construits en 1990.
- Un magasin vrac et poste de conditionnement big bag en partie sud pour une superficie de 2 020 m² construit en 2000.

Le montant minimum des dépenses hors taxes à engager pour ces installations a été évalué à 1 951 743 €. Le montant des investissements restant à amortir au-delà de 2023 est de 612 525 € au 01/06/2015.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un avenant comportant une description et l'évaluation de ces biens sera établi.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à la CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord exprès de la CNR. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à la CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remet à la CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois suivant leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris les réseaux, occupant le terrain, levé dans le système Lambert II et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

1.4 - PLANTATIONS ET AMENAGEMENT PAYSAGER

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de la CNR tout projet de plantation/végétalisation sur sa parcelle.

1.5 - CONSTITUTION DE DROITS REELS

En application des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier décrits à l'article 1.3 des présentes. L'exercice de ce droit ne vaut que sur la durée prévue par la présente convention.

1.6 - NON EXCLUSIVITE

CNR se réserve le droit de conclure de nouvelles conventions d'occupation temporaire du domaine concédé (ci-après : COT) en tréfonds dans le périmètre du terrain mis à disposition dès lors que la conclusion de la ou des nouvelle(s) COT ne préjudicie pas aux droits du bénéficiaire.

Dans ce cas, la CNR consultera le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

Article 2 - Conditions d'exploitation (le cas échéant – à voir avec la DR)

2.1 - RISQUES DE CRUE

Le terrain visé se situe dans la zone d'implantation industrielle, décrite à l'article II.1 modifié du cahier des charges spécial¹, composée d'un terre-plein insubmersible à la cote comprise entre les niveaux NGF 8 et 9,50.

Le bénéficiaire est informé que les terrains mis à disposition sont susceptibles d'être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels. Le bénéficiaire reconnaît avoir été informé du classement de la zone dans le cadre du PPRn inondation sur le territoire de la commune d'Arles approuvé le 3 février 2015, en zone dite : Zone P. A cet égard, le bénéficiaire se chargera de connaître les contraintes et prescriptions liées audit périmètre et pouvant impacter son implantation et l'exercice de son activité. Le bénéficiaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de la CNR ni de l'État s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

¹ Article modifié par l'avenant n°1 du 19 mai 2016 à la convention entre l'État et la CNR du 11 août 1989 portant modification de l'annexe « cahier des charges spécial relatif à la construction et à l'exploitation de la zone portuaire d'Arles-Nord » (Bouches-du-Rhône)

#0 6A 1/2

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- Après des mairies qui en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

2.2 – RISQUES INDUSTRIELS

Actuellement l'activité du bénéficiaire est soumise à autorisation préfectorale et l'entreprise est classée SEVESO III seuil bas. Ce classement implique un certain nombre de contraintes que le bénéficiaire est tenu de respecter, afin d'identifier et prévenir les risques inhérents à son installation.

2.3 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

2.4 - PERIMETRE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Sans objet

2.5 - DESSERTE & ACCES

Desserte par voie routière et piétonne

L'accès au terrain se fait par la voie commune desservant la parcelle. Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser l'accès au terrain (panneaux de signalisation, panneaux d'informations aux usagers et tiers ou tout autre moyen jugé utile). Si le bénéficiaire décide qu'à ce titre les accès doivent être modifiés ou si de nouveaux aménagements doivent être créés il devra présenter son projet à la CNR. La CNR examinera le projet et les contraintes éventuelles sur son exploitation et formulera une réponse par écrit au bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage également à entretenir tous les accès de façon à ne pas détériorer la chaussée et les voiries communes du site. Toute détérioration devra être réparée aux frais du bénéficiaire si sa responsabilité est avérée.

2.6 - REJET ET EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de rejet (et d'évacuation) des eaux et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes d'assainissement prévues au PLU de la commune d'Arles.

A cet égard et comme évoqué à l'article 1.2, le bénéficiaire fera son affaire d'obtenir les titres et autorisations administratives requis en matière de rejet.

2.7 - ARCHITECTURE ET PAYSAGE

Le bénéficiaire devra maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

De même, il se soumettra à toute suggestion d'ordre paysager ou environnemental qui pourrait être émise par la CNR en cours d'occupation pour une meilleure intégration de son implantation dans le site industriel et portuaire.

En cas de constat par la CNR de la non réalisation de ces travaux d'entretien ou d'intégration et après une mise en demeure du bénéficiaire par la CNR, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra faire procéder à la réalisation de ceux-ci aux frais du bénéficiaire.

2.8 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bénéficiaire est en devoir de respecter toute réglementation en matière d'environnement en conformité avec son classement ICPE.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (ex : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides) à l'adresse internet suivante : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map]

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'Ambroisie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.). Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires lors des opérations d'entretien.

2.9 - CONTRAINTES LIEES A L'AMENAGEMENT DU SITE

➔ Contraintes sur la réalisation des travaux

Avant toute réalisation de travaux d'aménagement, le bénéficiaire informera la CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé. Le bénéficiaire aura la charge pleine et entière de l'entretien des immeubles réalisés par son action.

Ad a t

➤ Contraintes liées à la réalisation de réseaux (souterrains et aériens)

Tout travaux sur site de nature à impacter profondément le terrain et notamment le sous-sol doit être signalé au préalable à la CNR pour avis (voir si nécessaire pour visa concessionnaire). Si l'analyse technique indique que les travaux peuvent être entrepris et si le bénéficiaire décidait de mettre en œuvre les travaux projetés, une déclaration de travaux (DT) ou une déclaration d'Intention de commencement de travaux (DICT) formalisée devra être envoyée à la CNR afin que soient transmises les informations à jour quant aux réseaux existants sur la parcelle amodiée.

2.10 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION DU SITE

➤ Contraintes liées à l'activité du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra maintenir les installations et stockages autorisés en bon état d'entretien et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire. Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine concédé, à ses dépendances ou à des tiers du fait de la présente autorisation. Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la CNR l'avis des services de secours (SDIS, Police Nationale...) sur les moyens d'assurer (ou de faire assurer) la protection des lieux et des personnes. Toute modification technique de ces moyens de secours (réseaux incendie...) eu égard au respect de la réglementation présente ou à venir en terme de sécurité incendie sera prise en charge par le bénéficiaire financièrement et après en avoir préalablement informé la CNR.

➤ Contraintes liées à l'interaction avec les activités sur ou à proximité du site

Ces contraintes sont traitées dans le cadre du contrôle des ICPE. Les informations sur les mesures de maîtrise des risques ou les périmètres résultant de l'Étude de Danger seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire qui sera transmis à la CNR pour information (cf. article 1.2).

ARTICLE 3 - Durée

Conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de CNR approuvé par le décret du 16 juin 2003, CNR a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31 décembre 2023) dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°96-10-58 du 2 décembre 1996.

Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 3.1.1 du cahier des conditions générales précité, la présente mise à disposition est accordée jusqu'au 30 juin 2043, à compter de la date de signature de ladite convention.

ARTICLE 4 - Redevance

4.1 - CALCUL DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à 0.8385 € hors taxes, par mètre carré, en valeur 01/01/2000, que le bénéficiaire s'engage à payer à la CNR par semestre et d'avance les 2 janvier et 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'une facture.

Dans la mesure où la superficie exploitable par le bénéficiaire est de 25 900 m², la redevance sera calculée sur cette base.

GA  AD

Les montants des premier et dernier versements seront calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient C suivant :

$$C = I / I_0$$

dans lequel :

I est la dernière valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision

I₀ est la dernière valeur publiée du même indice au deuxième trimestre de l'année 1999, soit 1074.

4.2 - REVISION DE LA REDEVANCE

Le nouveau concessionnaire ou l'Etat se réservera la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession prévue le 31 décembre 2023, au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du coût du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20 % du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation.

ARTICLE 5 - Desserte ferroviaire

La liaison ferroviaire au réseau national du terrain mis à disposition est assurée par l'embranchement particulier réalisé par la CNR dans le cadre de la convention conclue entre la SNCF RFF et la CNR le 1er Juillet 1976.

La parcelle mise à disposition bénéficie d'un raccordement ferroviaire à partir de l'embranchement particulier CNR.

Les modalités de gestion et d'exploitation de l'embranchement ferroviaire de desserte sont réglées par la convention de raccordement d'installation terminale embranchée au réseau ferré national n°40-830000-7746-A-001 du 02 mars 2009.

Le seul fait de signer la convention d'occupation engage le bénéficiaire à adhérer à l'association syndicale, pour la gestion et l'exploitation de l'embranchement particulier, à accepter ses statuts et autres règles de fonctionnement, qu'elle soit déjà constituée ou appelée à l'être.

Par ailleurs, il convient pour le bénéficiaire de sécuriser l'accès à la voie ferrée avec une signalétique et une matérialisation appropriées. Ce dernier s'engage à mettre en œuvre tous moyens nécessaires pour sécuriser ce passage en lien avec la CNR et accord préalable de la CNR. Enfin, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de l'Instruction Permanente d'Exploitation définissant les règles d'utilisation de la voie ferrée CNR. Les conclusions des rapports de contrôle des voies ferrées communes et du raccordement avec le réseau ferroviaire (appareil C) seront communiquées à la SED.

ARTICLE 6 - Responsabilité en cas de dommage

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres bénéficiaires, aux exploitants des services publics et d'une façon générale aux tiers, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son exploitation et de son activité. Il s'engage à relever et à garantir la CNR et l'Etat de tout recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

La responsabilité encourue par le bénéficiaire n'est atténuée en rien par les accords ou prescriptions émanant de la CNR et découlant de l'exécution de la convention.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables, ainsi que de l'exploitation de toute installation classée, qu'elle soit soumise à déclaration ou à autorisation.

ARTICLE 7 - Mesures de sécurité - Assurance

Le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute pour lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations à venir ou déposés sur le terrain n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera en conséquence recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.

Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, les explosions, les dégâts des eaux, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre. L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol compte tenu de l'activité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.


 fto

Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.

Le bénéficiaire, ainsi que son assureur, s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR et de l'État du fait de dommages inhérents aux actions nécessaires à l'exécution de la mission de service public dévolue à la CNR, menées dans des conditions régulières.

Ces assurances devront comporter une renonciation du ou des assureurs du bénéficiaire à tout recours tels que mentionnés ci-dessus.

Une copie des polices d'assurances, ainsi qu'une attestation de paiement afférente à chaque assurance seront adressées, à chaque échéance, à la CNR.

ARTICLE 8 - Cessation d'activité – Remise en état du site

À la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions et installations (et aménagements) réalisées par le bénéficiaire, sera exigée par la CNR, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains, afin de préserver la possibilité pour la CNR de réutiliser de façon normale le site libéré.

Un état des lieux de sortie contradictoire entre la CNR et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état.

L'avis de la D.R.E.A.L. sur la remise en état en conformité avec la réglementation sur les installations classées pourra être sollicité par la CNR.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes y afférant.

ARTICLE 9 - Caution bancaire – Dépôt de garantie

Sans Objet – Non soumis

ARTICLE 10 - Impôts, taxes et frais

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu du contrat. Il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à la CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

Enfin, il prend en charge les frais, droits et honoraires inhérents au contrat, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié, qui seront réglés à Me PICOT, notaire à Lyon 3^e, 62 rue de Bonnel, à l'occasion de la réitération des présentes par acte authentique.

AE AO

À ce titre de provision sur frais, le bénéficiaire verse à l'instant même, la somme de deux cents euros (200,00 €) à Me PICOT, notaire susnommé, choisi comme tiers convenu, d'un commun accord entre les parties.

Il autorise d'ores et déjà l'étude de Me PICOT à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande de pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais, lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique des présentes par fait, négligence ou défaillance du bénéficiaire et ce quel que soit le motif, ladite somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire susnommé en rémunération des débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces.

ARTICLE 11 - Publicité foncière

La présente convention devra être publiée, à l'initiative de la CNR, au fichier immobilier et annexée à cet effet à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de Me Florent PICOT, notaire associé, 62 rue de Bonnel, Lyon 3^e et dressé le cas échéant, en concours avec le notaire du bénéficiaire dans les meilleurs délais et, au plus tard dans les trois mois, à compter de la signature de la convention par l'ensemble des signataires requis et de l'approbation préfectorale.

Le bénéficiaire supporte les frais, droits et honoraires correspondants.

Les parties donnent dès à présent, tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de Me PICOT, notaire susnommé :

- À l'effet de réitérer les présentes par acte authentique aux fins de procéder aux formalités de publicité foncière, à toutes déclarations fiscales,
- Et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Pour fins d'opposabilité des droits réels acquis, la présente devra être publiée.

ARTICLE 12 - Enregistrement

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement est requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge de cette partie.

ARTICLE 13 - Résiliation

Pour manquement : En cas de manquement du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, la CNR met le bénéficiaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en souffrance.

Si la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois, la CNR peut prononcer la résiliation de la convention avec obligation de démantèlement *de l'ouvrage/des ouvrages occupant* le domaine public concédé à la CNR et de remise en état du site.

ex d AO

Cette résiliation prend effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la CNR ou de l'État du chef de cette résiliation.

Pour motif d'intérêt général : Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général ou l'intérêt de la concession l'exige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du Cahier des Conditions Générales, il est stipulé que : dans ce cas, le bénéficiaire est indemnisé par la CNR du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de l'Etat (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Les formalités subséquentes concernant la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire.

Immédiatement après la décision de résiliation, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux ouvrages et travaux autres que ceux visés à l'article 1.3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément en précisant la durée fixée pour un amortissement et son point de départ.

ARTICLE 14 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- la CNR, à son Siège Social : 2, rue André Bonin
69316 LYON CEDEX 04 ;
- le bénéficiaire, à son Siège Social : Zone Portuaire
Chemin des Ségonnaux
13200 ARLES.

ARTICLE 15 - Clauses générales & dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 14 ci-dessus, la présente convention est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la CNR, (constituées en site industriel et portuaire et aux prescriptions du règlement de lotissement) dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Ce cahier des conditions générales pourra être remplacé par une version plus récente, approuvée par les autorités de contrôle, qui sera alors notifiée au bénéficiaire et s'y substituera d'office.

ARTICLE 16 – Annexes et pièces jointes

- Justificatif des amortissements
- Plan d'occupation n° 365032
- Cahier des Conditions Générales (édition septembre 2006) d'occupation de dépendances immobilières de portuaire
- État des risques naturels et technologiques

ARTICLE 17 - Approbation

La présente convention sera soumise par CNR à l'approbation des Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Régions PACA et OCCITANIE, puis à l'approbation de MM. Les Préfets des départements du Gard et des Bouches du Rhône par arrêté interpréfectoral (qui sera dûment annexé à la présente).

L'approbation de la présente convention par arrêté préfectoral est une condition indispensable à la validité de la présente convention et à son entrée en vigueur.

Fait en cinq exemplaires,
A LYON, le ... 27.06.2017

Pour la Compagnie Nationale du Rhône,
La Présidente du Directoire

Elisabeth AYRAULT

Pour le bénéficiaire,
Le Président Directeur Général



Edouard NADDEO

S.A. SUD ENGRAIS DISTRIBUTION

Zone Portuaire des Ségonnaux
13200 ARLES

Tél. 04.90.96.98.08 - Fax 04.90.96.37.40

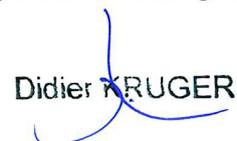
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement en Paca et par délégation,
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et réseaux



Astrid OLLAGNIER

PJ : arrêté interpréfectoral

Approuvé,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
d'Occitanie



Didier KRUGER

Préfecture du Gard

30-2017-10-03-001

Arrêté n° 2017-10-03-B3-001 du 3 octobre 2017 constatant
la fin d'exercice des compétences du Syndicat

Intercommunal pour les Établissements Secondaires

*Arrêté n° 2017-10-03-B3-001 du 3 octobre 2017 constatant la fin d'exercice des compétences du
Syndicat Intercommunal pour les Établissements Secondaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze*

Secondaires de Bagnols-sur-Céze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et
de la Légalité

Nîmes le 3 octobre 2017

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-10-03-B3-001
constatant la fin d'exercice des compétences du
Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires
de Bagnols-sur-Céze (SIESB)

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-33 et L.5211-25-1 ;

VU le code des transports notamment ses articles L.3111-7 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1463 du 19 juillet 1973 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze (SIESB) ;

VU les statuts du SIESB ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) la Communauté d'Agglomération (CA) du Gard Rhodanien est compétente de droit en matière de mobilité et donc de transports scolaires ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} septembre 2017 la CA assure effectivement l'exercice de la compétence transports scolaires exercée auparavant par le syndicat ;

CONSIDERANT que le SIESB a perdu sa qualité d'autorité organisatrice des transports scolaires de second rang ;

CONSIDERANT qu'il découle d'un arrêt du Conseil d'État (CE 13 mars 1998, commune de Montigny-le-Bretonneux) que le soutien financier ne peut être assimilé à une



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

compétence des établissements publics de coopération intercommunale telle qu'elles sont définies dans le CGCT ;

CONSIDERANT dès lors que le SIESB se trouve vidé de toute compétence depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de la liquidation du SIESB ne sont pas réunies à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'il y a donc de mettre en œuvre la procédure de dissolution en deux temps prévue à l'article L.5211-26 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Il est constaté que depuis le 1^{er} septembre 2017 le Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze n'exerce plus de compétence.

Article 2 :

Il est constaté, à cette date, le transfert de l'ensemble du personnel du syndicat à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

L'activité du syndicat se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Article 4 :

Un arrêté de dissolution interviendra lorsque les conditions de la liquidation du syndicat seront réunies et au plus tard le 30 juin 2018.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal pour les Établissements Scolaires Secondaires de Bagnols-sur-Céze sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE